

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX DU TYPE P.L.U.S. ET P.L.A.I.**

---

**Entre**

La commune de BOIS-GUILLAUME, sise 31 place de la Libération 76230 BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire, Théo PEREZ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2023,  
Ci-après dénommée « La Ville de Bois-Guillaume »  
d'une part,

**Et**

ELBEUF BOUCLES DE SEINE HABITAT, sise 4 Cours Carnot 76500 ELBEUF, représentée par son Directeur Général, Olivier COLANGE, dûment habilité par le Conseil d'Administration de EBS Habitat du 18 février 2021,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »  
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Conseil de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a adopté le 16 décembre 2019 son Programme Local de l'Habitat (PLH 2020-2025) destiné à favoriser la construction de logements sur le territoire des communes membres.

Le bénéficiaire a présenté une demande d'aide pour le financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux de type PLUS et PLAI sise 777 rue Robert Pinchon, à Bois-Guillaume.

Par délibération du 8 juin 2023 la Ville de Bois-Guillaume a décidé de participer à l'équilibre financier de cette opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux (3 PLAI, 2 PLUS) en versant une subvention de 20 000 €.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités administratives et financières du versement de l'aide de la Ville de Bois-Guillaume pour l'opération susvisée et de fixer les droits et obligations des parties.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération réalisée sur deux parcelles limitrophes cadastrées AY 845 et 846 sise à Bois-Guillaume (76230), au 777 rue Robert Pinchon prévoit la construction de 17 logements collectifs dont 5 logements sociaux financés au moyen de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et de Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le montant de l'aide financière de la Ville de Bois-Guillaume est fixé à 20 000 € pour cette opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sociaux.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière sera versée au bénéficiaire par le Service de Gestion Comptable de Maromme/Deville, receveur municipal de la Ville de Bois-Guillaume, sur le compte ouvert au nom de :

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ELBEUF BOUCLES DE SEINE HABITAT

N° SIRET : 085 750 818 00024

dont le siège social est situé 4 Cours Carnot – 76500 ELBEUF

Caisse d'Epargne Normandie

Code établissement : 11425 – Code guichet : 00900

N° de compte : 08712524943 – Clé : 75

Cette participation fera l'objet de deux versements, sur demande du bénéficiaire :

- 50 % versés dans les quinze jours après réception du 1<sup>er</sup> ordre de service,
- 50 % versés dans les quinze jours après réception de l'attestation de fin de travaux.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation financière exclusivement pour le financement de l'opération d'habitat suscitée et à apporter à la Ville de Bois-Guillaume, à sa demande, tous

les documents permettant de vérifier que les loyers appliqués sont conformes à la réglementation.

#### **ARTICLE 5 – PROMOTION**

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître explicitement l'aide de la Ville de Bois-Guillaume visé à l'article 2 de la présente convention sur tous supports promotionnels ou contractuels relatifs à l'opération aidée et ce pendant toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION/REVERSEMENT**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bois-Guillaume, après valable mise en demeure, en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions qu'elle contient et en cas de non-achèvement des travaux pour lesquels l'aide a été versée.

Le non-respect des engagements précités est susceptible d'entraîner la notification au bénéficiaire d'un ordre de remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa notification et prend fin à l'issue du remboursement par le bénéficiaire du prêt principal accordé pour cette opération.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif.

Fait à Bois-Guillaume, en trois exemplaires, le **05 JUIL. 2023**

Pour **EBS HABITAT**

Directeur Général

**Olivier COLANGE**

Olivier COLANGE

Signature numérique de Olivier  
COLANGE  
Date : 2023.06.28 15:22:10  
+02'00'

Pour la **Ville de Bois-Guillaume**

Le Maire

**Théo PEREZ**



